Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 017-200041689-20261102-CC2026_223-DE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein des unités de gendarmerie de Saint-jean-d'angély, Matha, Aulnay-de-saintonge et Saint-savinien

Entre

Le préfet de la Charente-Maritime,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Charente-Maritime,

La présidente de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la communauté de communes Vals de Saintonge Communauté,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006 relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie ;

Vu la circulaire de la direction générale de la police nationale et de la direction générale de la gendarmerie nationale du 21 décembre 2006 définissant le cadre de référence des intervenants sociaux dans les commissariats de police et les unités de gendarmerie ;

Vu la convention relative à la mise à disposition d'un intervenant social en gendarmerie en date du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du 9 février 2026 du Bureau communautaire de Vals de Saintonge Communauté ;

Préambule

Dans le cadre de leur mission de sécurité publique, les brigades de gendarmerie, sont appelées à intervenir auprès de personnes rencontrant des difficultés sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat et /ou en gendarmerie (ISCG) au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie et/ou du commissariat permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne, parallèlement au traitement judiciaire de sa situation par le gendarme et/ou le policier.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes et reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et brigades de gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006,** qui

Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur – CS 70 000
17 017 La Rochelle cedex 01
www.charente-maritime.gouv.fr

Communauté de communes Vals de Saintonge
www.valsdesaintonge.fr
55 rue Michel Texier - BP 50 052 - 17 413 Saint-Jean-d'Angély cedex
05 46 33 24 77 - fax 05 46 33 29 32 - info@cdcvalsdesaintonge.fr

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 017-200041689-20261102-CC2026_223-DE

constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins, confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.
Lors du comité départemental de pilotage des intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie du 15 juillet 2025, il a été collégialement décidé d'actualiser les conventions relatives à la mise à disposition des intervenants sociaux antérieures à 2020.

Qualifié d'« urgentiste social », l'ISCG réalise l'intervention de proximité et permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne en faisant connaître aux services sociaux de secteur un public souvent non encore identifié. Il joue un rôle dont l'efficacité est largement partagée aux niveaux local et national.

Dans ce cadre, les signataires de la présente convention entendent soutenir le partenariat opérationnel qui répond à la gestion de problématiques sociales individuelles ou familiales par la création et la mise en place d'un poste d'intervenant social en gendarmerie sur le territoire de la communauté de communes Vals de Saintonge Communauté.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en situation de difficulté sociale, détectée par les services de police ou de gendarmerie, peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Sans discrimination géographique, l'intervenant social a vocation à aider les victimes, les auteurs, majeurs et mineurs mais aussi tout tiers, en contact avec les forces de l'ordre, qui nécessiterait une intervention sociale.

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont créé, par convention du 12 juin 2019, un poste d'intervenant social. Son périmètre d'intervention correspond à ceux des unités de gendarmerie de Saint-jean-d'angély, Matha, Aulnay-de-saintonge, et Saint-savinien depuis le 1er janvier 2025.
Ce poste initialement à temps partiel, est depuis le 1er juillet 2024 à temps complet.

Article 2 : Missions du travailleur social (fiche de poste ci-jointe)

Il est entendu que le terme intervenant social correspond à un professionnel diplômé d'État « Assistant de Service Social », « Éducateur Spécialisé » ou « Conseiller en économie sociale et familiale ». Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. Le rôle d'accueil des personnes en situation de difficulté sociale (accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux etc.)
2. Le rôle d'orientation et de conseil (orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté)
3. Le rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, services du ministère de l'intérieur et de la justice, services sociaux, sanitaires…)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes, pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISG, leur mission consiste

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 017-200041689-20261102-CC2026_223-DE

également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatiques dont la problématique présente une composante sociale avérée.
L'ISG peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc...) après saisine des services internes, ou après intervention, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale.

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique, destiné aux parties contractantes.

Il peut également, à la demande de l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), assurer des missions de représentation et d'animation locale.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein des unités de gendarmerie de Saint-Jean-d'angély, Matha, Aulnay-de-saintonge et Saint-Savinien :

- Sous l'autorité fonctionnelle des commandants des unités de gendarmerie qui fixent les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires,
- Sous l'autorité hiérarchique du responsable de la cohésion sociale et solidarité de vals de Saintonge Communauté.

Le recrutement s'effectue dans le cadre d'une commission d'embauche composée notamment du préfet de la Charente-Maritime, du commandant de groupement de gendarmerie ou leurs représentants, de la présidente de l'EPCI ou de son représentant. Cette commission n'a qu'une valeur consultative, le choix final quant au recrutement incombe à l'employeur.

L'inscription aux formations proposées par l'ANISCG est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 017-200041689-20261102-CC2026_223-DE

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'ISG s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et/ou aux militaires de la gendarmerie et de même que celles en vigueur en matière d'obligation de signalement à l'autorité judiciaire.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

L'intervenant social reçoit les personnes dans les locaux mis à sa disposition par les unités de gendarmerie de Saint-Jean-d'angély, Matha, Aulnay-de-saintonge et Saint-savinien ou dans les locaux du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) des vals de saintonge.
En cas de besoin, cet accueil peut être assuré dans d'autres locaux notamment lorsqu'il est constaté de fortes difficultés des usagers à se déplacer et dans des circonstances qui doivent rester exceptionnelles.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui.

L'intervenant social prend toutes les mesures qu'il estime indispensables à l'aide et à la prise en charge des difficultés qui lui sont soumises dans le cadre des lois, règlements et protocoles départementaux en vigueur.

Les deux autorités sont garantes du respect des obligations légales et déontologiques de l'ISCG.

Article 5 : Statut - rémunération

Les professionnels recrutés conservent, le cas échéant, leurs conditions statutaires ou conventionnelles.
Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. À cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

Article 6 : Locaux équipements

L'intervenant tient ses permanences sur l'ensemble des vals de saintonge. Il est accueilli au sein des unités de gendarmerie de Saint-jean-d'angély, Matha, Aulnay-de-saintonge et Saint-savinien et du CIAS des vals des saintonges.

Les permanences au sein des brigades de gendarmerie s'exercent dans les conditions suivantes :
- 4 demi-journées par semaine sur la brigade de Saint-jean-d'angély
- 1 demi-journée par semaine sur les brigades de Matha et Aulnay-de-saintonge
- 1 demi-journée par quinzaine sur la brigade de Saint-savinien en alternance avec celle de Saint-jean-d'angely

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 017-200041689-20261102-CC2026_223-DE

- 4 demi-journées par semaine au CIAS des vals de Saintonge.

	Lundi	**Mardi**	**Mercredi**		**Jeudi**	**Vendredi**
Matin	CIAS	CIAS	Unité de Saint-jean-d'angély		CIAS	CIAS
Après-midi	Unité de Saint-jean-d'angély	Unité d'Aulnay-de-saintonge	Unité de Saint-jean-d'angély	Unité de Saint-savinien	Unité de Matha	Unité de Saint-jean-d'angély

Au-delà d'un accueil adapté, les services s'engagent à fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions.
Ainsi, l'ISG dispose par son employeur de :

- un téléphone fixe et/ou un portable,
- un ordinateur portable,
- une adresse courriel,
- un véhicule de service

Et chaque lieu d'accueil lui met à disposition :

- un bureau dédié et garantissant le respect des règles de confidentialité,
- un accès à internet,
- le matériel administratif nécessaire.

En cas d'utilisation de son véhicule personnel, les frais de déplacement de l'intervenant social seront pris en charge par son employeur.

Article 7 : Formation et temps de travail

L'ISG pourra participer à des réunions, formations et colloques relatifs à l'action sociale départementale, après accord et priorisation de sa hiérarchie. Les séances d'instruction collective des unités de gendarmerie pourront être mises à profit pour la présentation du rôle et compétences de l'intervenant social.

Le poste d'intervenant social est un **poste à temps plein**. La durée hebdomadaire du travail est fixée par l'autorité hiérarchique.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Article 8 : Financement

Les signataires s'engagent à participer au financement du poste d'intervenant social en versant chaque année de la convention à l'EPCI, la somme correspondante au budget annuel présenté en annexe qui devra distinguer clairement trois parties :

1. Le salaire chargé de l'ISG,
2. Les frais de fonctionnement dont les frais prévisionnels de déplacement de l'ISG (hors locaux, équipements, matériels et fournitures administratives et frais d'affranchissement listés à l'article 6 de la présente convention),
3. Les frais de gestion (encadrement, formations et colloques, assurances, impôts et taxes sur la rémunération, ...).

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 017-200041689-20261102-CC2026_223-DE

L'employeur s'engage ainsi à payer le salaire de l'ISG selon les règles en vigueur.

Le financement sera assuré selon les modalités ci-après[1] : :

Année	2027		2028		2029	
Coût annuel du poste	60 011 €		61 933 €		63 900 €	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
État FIPD	20 750 €	34,58	20 650 €	33,34	21 100 €	33,02
Communauté de communes « Vals de Saintonge »	39 261 €	65,42	41 283 €	66,66	42 800 €	66,98

La liste des cofinanceurs identifiés au jour de la signature de la convention n'est pas exclusive. De nouveaux partenaires financiers seront recherchés. Leur participation sera actée par avenant.

En cas de dépenses exceptionnelles non prévisibles, l'EPCI pourra demander la signature d'un avenant financier complémentaire.

Conditions particulières liées au versement de la subvention :

- État : la demande de subvention est dématérialisée.

Article 9 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé comme suit :
- le préfet ou son représentant,
- le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant,
- la présidente de Vals de Saintonge Communauté ou son représentant.

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.
Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la convention intervenue avant son terme fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est de trois ans à compter de sa date de signature.

1 Sous réserve des enveloppes disponibles et des décisions du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 017-200041689-20261102-CC2026_223-DE

Après concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires, la convention pourra faire l'objet d'une reconduction expresse par période successive de 3 ans.

Article 12 : Dénonciation de la convention

L'inexécution totale ou partielle des clauses de la convention est une des causes possibles de dénonciation.

Le non-versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Toute dénonciation devra être formulée par écrit recommandé avec accusé de réception adressé à l'ensemble des parties signataires selon un préavis de trois mois.

En cas de dénonciation de l'une des parties pendant les trois ans, il est expressément convenu que celle-ci entraînera la suspension immédiate de ladite convention.

Fait à La Rochelle, le

Le préfet de Charente-Maritime,

Michel PROSIC

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Charente-Maritime,

Colonel de GOJKOVIC-LETTE

La présidente de communauté de communes Vals de Saintonge Communauté

Françoise MESNARD